

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE
L'ESTUAIRE**

DECISION N°2020.00135 DU 05/05/2020

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs de l'assemblée délibérante à l'exécutif

Objet :
**Attribution d'une subvention de 15 000 € à
BGE Atlantique Vendée au titre de l'année
2020**

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2014, modifiée par délibérations des 30 juin 2015 et 2 février 2016 autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 15 octobre 2019 attribué à Françoise Lestien, Vice-présidente en charge de l'emploi, l'insertion, la formation ;

Considérant que, par délibération du 16 janvier 2001, la CARENE a déclaré d'intérêt communautaire le PLIE de la Région Nazairienne ;

Considérant que, par délibération du 28 octobre 2010, la CARENE a repris en régie les missions du PLIE relatives à l'animation globale du dispositif ;

Considérant le fait que, BGE Atlantique Vendée accueille et accompagne tout public, notamment les personnes en situation précaire et en particulier les participants du PLIE, dans leurs démarches de création d'entreprise

DECIDE :

Article 1 - L'attribution par la CARENE de la subvention suivante :

- 15 000 euros au titre de l'année 2020 à BGE Atlantique Vendée pour aide au fonctionnement dont les crédits ont été approuvés dans le cadre de son propre budget.

Article 2 - La convention financière est annexée à la présente décision.

Article 3 - La dépense correspondante sera constatée sur le compte 6574 fonction 90 du budget principal de la CARENE.

Article 4 - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 5 - Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Saint-Nazaire, le 05/05/2020

La Vice-présidente en charge de l'emploi, l'insertion, la formation,

Françoise LESTIEN

Lestien



CONVENTION FINANCIERE

Soutien de la CARENE à BGE Atlantique Vendée

Entre

La **Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)**, dont le siège est situé 4 avenue du commandant l'Herminier 44600 Saint-Nazaire, représentée par sa Vice-présidente, Françoise LESTIEN, en charge de l'insertion, l'emploi et la formation, dûment habilitée à signer la présente convention par arrêté de délégation de fonction et de signature du 15 octobre 2019 et spécialement autorisée à l'effet des présentes par décision du 05/05/2020 n°00135

et désignée sous le terme « la CARENE », d'une part

Et

La SCIC **BGE Atlantique Vendée**, dont le siège est situé 2 rue Robert Le Ricolais 44300 NANTES, représentée par son Président Laurent DHAUTESERRE,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

BGE Atlantique Vendée, SCIC, appartenant au réseau national BGE intervient sur l'agglomération nazairienne dans le domaine de l'accueil et de l'accompagnement des créateurs d'entreprises, et plus largement dans l'appui à la création d'activités nouvelles.

Elle propose aux porteurs de projet une offre de services globale comportant un ensemble de prestations diversifiées destinées à faciliter la connaissance, l'élaboration et l'évaluation des démarches de création, ainsi que la formation et le suivi des créateurs.

BGE Atlantique Vendée développe ces missions en direction de tout public, notamment des demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux, dans un souci d'évolution de leur parcours professionnel et de leurs compétences personnelles d'une part, et d'autre part de consolidation et de pérennisation des activités nouvelles.

L'action de BGE Atlantique Vendée s'exerce en cohérence et en complémentarité avec les autres structures intervenant dans le champ de la création d'entreprises, dans une logique de développement du territoire.

Considérant le projet initié et conçu par BGE Atlantique Vendée à savoir, l'accompagnement des porteurs de projets à la création de leur activité, conforme à son objet statutaire.

Considérant le fait que la CARENE a défini par les intérêts communautaires, sa compétence en matière de développement économique. A ce titre, il est prévu que la CARENE puisse intervenir pour toutes les actions de développement économique, sur/ou concernant son territoire.

La délibération du Conseil communautaire du 13 Octobre 2009 prévoit son soutien aux organismes dont l'objet vise au développement économique et au développement de l'emploi, notamment les structures d'accompagnement à la création d'activités et d'emplois.

Le soutien à la création/reprise d'entreprise constitue en effet un enjeu majeur pour le développement local de l'agglomération nazairienne. Il participe au développement économique, par la création de nouvelles entreprises et la contribution au mouvement de diversification du tissu existant. Il contribue également au développement de l'emploi (emploi direct de l'entrepreneur et emplois induits).

Par ailleurs, la CARENE porte l'animation et le pilotage du dispositif PLIE sur son territoire, dont l'objectif est de permettre l'accompagnement vers l'emploi durable de personnes qui en sont éloignées. La création/reprise d'activité est un des leviers qui permet d'atteindre cet objectif. Les participants du PLIE, confrontés à des difficultés d'insertion sociales et professionnelles, ont besoin en conséquence d'un parcours d'insertion adapté et d'un accompagnement renforcé destiné à lever les freins du retour à l'emploi.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La subvention apportée par la CARENE à BGE Atlantique Vendée concerne l'activité d'accompagnement renforcé des participants du PLIE dans leur projet de création et de reprise d'entreprises.

Par la mise en œuvre de son offre de service (accompagnement individuel, formations, suivi post-crédation ...), BGE Atlantique Vendée accueille et accompagne tout public, notamment les personnes en situation précaire et en particulier les participants du PLIE, dans leurs démarches de création d'entreprise.

La description détaillée des actions figurant en annexe fait partie intégrante de la présente convention.

La structure s'engage à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la CARENE s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

La CARENE n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

- Résultats 2019
 - 24 participants du PLIE ont été accueillis pour un diagnostic de projet
 - 15 participants du PLIE ont été accompagnés individuellement dans la démarche de réflexion et de construction de leur projet de création d'entreprise
 - 8 participants du PLIE ont été accompagnés lors d'entretiens individuels dans la mise en place ou le développement de leur entreprise

- Objectifs 2020
 - 20/25 participants du PLIE accompagnés ou formés
 - 8/10 créations d'entreprises générées
 - 8/10 participants du PLIE suivis en post création

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Elle prendra effet à compter de la date de sa notification et arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, la CARENE versera, en 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La CARENE verse sa contribution financière à BGE Atlantique Vendée en un seul versement.

La subvention sera créditée au compte bancaire de BGE Atlantique Vendée selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1 La structure s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

5.2 Elle s'engage, conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la CARENE en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.3 La structure est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

BGE Atlantique Vendée s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Une copie certifiée du budget et du compte de résultat de l'année écoulée ;
- Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce compte-rendu, issu du compte de résultat du bénéficiaire, atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée ;
- Le rapport d'activité.
- Le bilan des actions mentionnées en annexe 1

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La structure s'engage à informer de toute nouvelle déclaration et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 La structure s'engage à faire figurer de manière lisible la CARENE dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

7.3 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par BGE Atlantique Vendée, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la CARENE, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer le montant de la subvention ou suspendre le paiement, après examen des justificatifs présentés par BGE Atlantique Vendée et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARENE en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

BGE Atlantique Vendée s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CARENE de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CARENE, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. BGE Atlantique Vendée s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 - EVALUATION

BGE Atlantique Vendée s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CARENE et BGE Atlantique Vendée. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 13 – ASSURANCES-RESPONSABILITE

Les activités de BGE Atlantique Vendée sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la responsabilité de la CARENE ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 14 - RECOURS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 15 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention
- Les annexes

Fait à Saint-Nazaire, le 05/05/2020

En deux exemplaires originaux

Pour La CARENE

Françoise LESTIEN
Vice-présidente en charge de l'insertion,
l'emploi et la formation


C.A.R.E.N.E.
Communauté d'Agglomération de la
Région Nazairienne et de l'Estuaire
4, av. du Commandant l'Herminier
BP 305 - 44605 ST NAZAIRE Cedex
Tél. 02 51 16 48 48 • Fax 02 51 16 48 00

Pour BGE Atlantique Vendée

Laurent DHAUTESERRE
Président


BGE Atlantique Vendée
2 rue Robert le Ricolais
BP 60432
44304 NANTES CEDEX 03
Tél. : 02 40 52 52 12
N° SIRET 323 657 536 00062
SCIC SAS à capital variable

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

1. Actions mises en œuvre :

Action générale d'accompagnement des porteurs de projets de création d'entreprises

Dans le cadre de ce soutien structurel et en complément de ces autres financements, les actions mises en œuvre par BGE sont les suivantes :

- Animation de réunions d'informations collectives en alternance avec les autres acteurs de la création d'entreprise de la maison de la création d'entreprise de Saint-Nazaire
- Accueil diagnostic individualisé et gratuit : accueil personnalisé de l'ensemble des porteurs de projet quelque soit leur statut, évaluation de leur projet et définition d'un plan d'actions
- Mise en place de formations adaptées aux besoins des personnes à savoir :
 - o stage d'initiation de 4 jours à la création d'entreprise
 - o stage d'approfondissement de 35 jours sur les principaux thèmes de la création d'entreprise
- Accompagnement personnalisé avant et après la création d'entreprise : suivi et conseil individualisés en vue de faciliter la construction, la validation, la concrétisation et la consolidation des démarches de création d'entreprise

Action spécifique d'accompagnement renforcé des participants du PLIE

Le PLIE de l'agglomération nazairienne qui a pour mission de favoriser l'insertion et l'accès à l'emploi durable de personnes en difficulté, souhaite proposer aux personnes envisageant la création de leur propre activité un suivi renforcé permettant d'accompagner cette démarche entrepreneuriale dans sa globalité.

A ce jour, le PLIE constate un faible engagement de ses participants dans la création d'activité pour les raisons suivantes :

- Faible sensibilisation de l'opportunité de la création comme possibilité de retour à l'emploi
- Difficultés de se repérer dans les dispositifs d'accompagnement
- Insuffisance de ces dispositifs qualitativement et quantitativement
- Manque de connaissance des référents du PLIE, de la mission locale... sur la démarche de création d'entreprise

Le PLIE souhaite donc, en complémentarité de ses propres activités et compétences, engager un partenariat avec un acteur spécialisé afin de :

- Sensibiliser un plus grand nombre de personnes à l'intérêt de la création/reprise d'entreprise dans un parcours professionnel
- Initier les référents du PLIE, de la mission locale... à la démarche de création d'entreprise
- Proposer un parcours personnalisé (dans les modes pédagogiques, la durée d'intervention...) à chaque participant en fonction de son état d'avancement (de l'émergence à la mise en place de l'entreprise) et de ses besoins (étude de marché, gestion prévisionnelle, choix de la forme juridique, mise en place des actions commerciales...)
- Bénéficier d'un interlocuteur unique et d'une personne ressource auprès du PLIE, de la mission locale...
- Compléter l'insuffisance des dispositifs existants

Objectifs quantitatifs sur le bassin nazairien

- **700 à 750 personnes accueillies pour un diagnostic de projet**
- **350 à 375 personnes accompagnées ou formées dont 20/25 participants du PLIE**
- **150 à 175 créations d'entreprises générées dont 8/10 du PLIE**
- **150 entreprises suivies post création dont 8/10 du PLIE**

2. Partenariats développés :

Mission réalisée en étroite collaboration avec les autres acteurs de la création d'entreprise notamment au sein de la maison de la création :

- Participation au comité technique local
- Participation aux manifestations, événements, salons et forums sur la thématique création d'entreprise
- Présentation de l'offre des autres acteurs de la création d'entreprise à l'ensemble de l'équipe BGE (1 fois par an et par acteur)
- Le cas échéant organisation de groupement d'entreprises pour la réponse aux appels d'offre (exemple sur les formations financées par le Conseil Régional et les prestations de Pôle Emploi...)
- Relation privilégiée avec les acteurs de l'emploi : PLIE, mission locale...et nomination d'un référent spécifique BGE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : La CARENE

Utilisateur : MAINDRON Annelise

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	DEC2020_00135
Date de la décision:	2020-05-05 00:00:00+02
Objet:	Attribution de subvention de 15 000€ à BGE Atlantique Vendée pour l'année 2020
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5.5 - subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations...)
Identifiant unique:	044-244400644-20200505-DEC2020_00135-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 044-244400644-20200505-DEC2020_00135-AR-1-1_0.xml	text/xml	1082
nom de original: DEC00135_BGE.pdf	application/pdf	145529
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200505-DEC2020_00135-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	145529
nom de original: DEC00135_CONVENTION_BGE.pdf	application/pdf	463234
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200505-DEC2020_00135-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	463234

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 mai 2020 à 10h13min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 mai 2020 à 10h13min05s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>5 mai 2020 à 10h13min07s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>5 mai 2020 à 10h13min37s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-05-05</i>